

**n°45 823 du 30 juin 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me W. VERHULST, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique konianke. Vous dites être agriculteur et originaire du village de Komodou. Vous dites être le responsable d'une association de lutte contre l'excision depuis 1998, suite au décès de votre père qui avait créé cette association. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : En juin ou juillet 2008, l'épouse du chef du village est venue chercher votre fille âgée de trois ans afin qu'elle soit excisée. Vous avez été prévenu par votre soeur.

A la recherche de votre fille, vous avez incendié trois cases sacrées où se trouvaient également des médicaments. Cet incendie a alerté la population, révélant où se trouvait votre fille. Votre

soeur a emmené cette dernière au Libéria, où était installée votre mère. Quant à vous, vous vous êtes réfugié à Kissidougou chez un parent du mari d'une autre de vos soeurs. Vous y êtes resté pendant deux semaines mais comme vous étiez recherché pour avoir détruit un lieu symbolique, vous avez rejoint Conakry, d'où vous avez pris un avion à destination de la Belgique le 6 août 2008; vous dites être arrivé le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 7 août 2008.

Le 18 novembre 2008, une décision du Commissariat général de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été rendue. Celle-ci a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers rendu en date du 22 octobre 2009. Ainsi, le dossier est revenu au Commissariat général pour un nouveau traitement de votre demande d'asile. Il a alors été décidé de vous réentendre au cours d'une audition au Commissariat général le 2 mars 2010.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous invoquez trouvent leur origine dans les opinions que vous avez manifestées au sujet de l'excision, notamment en incendiant des cases sacrées pour retrouver votre fille afin d'empêcher son excision. Or, tout d'abord, le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges, à savoir celui d'une personne militant contre la pratique de l'excision depuis de nombreuses années, ne peut cependant être considéré comme crédible.

Ainsi, alors que vous dites être membre responsable d'une association de lutte contre l'excision depuis dix ans (audition au CGRA du 09/10/08, p.2), et bien que vous ayez pu répondre à quelques questions ponctuelles telles que fournir le nombre et l'identité des autres membres de cette association (audition au CGRA du 09/10/08, pp. 2 et 3), vos propos sont demeurés très imprécis au sujet de cette pratique et au sujet de votre lutte proprement dite, empêchant de croire réellement que vous avez un tel profil. Tout d'abord, vous n'avez pu citer le prénom que d'une seule exciseuse contre qui vous luttiez au motif que vous ne pouvez pas citer le nom de toutes les autres car elles proviennent des villages voisins (audition au CGRA du 09/10/08, p. 11). Ensuite, alors que votre rôle consistait à protéger les filles en les accueillant et à donner des conseils aux parents en leur expliquant pourquoi ne pas exciser (audition au CGRA du 09/10/08, p. 3), il vous a été demandé de préciser ce que vous pensiez de cette pratique et vous vous êtes limité à répondre « je suis contre parce que ce n'est pas bon » (audition au CGRA du 09/10/08, p. 15). Il vous a été demandé de préciser votre réponse mais vos propos sont demeurés peu explicites (audition au CGRA du 09/10/08, pp. 15 et 16). Interrogé également sur les conséquences de l'excision sur la santé des femmes, vous n'avez pas pu les préciser, faisant référence de manière très générale à des problèmes de santé tout au long de la vie, sans autre explication (audition au CGRA du 09/10/08, p.16). Vous êtes demeuré peu explicite sur les différents types d'excision pratiquées (audition au CGRA du 09/10/08, p. 16). Interrogé encore sur le pourcentage de femmes excisées en Guinée (voir informations générales dans le dossier administratif), vous n'avez pas pu le préciser au motif que vous ne connaissez pas la Guinée et que vous ne pouvez parler que de votre village (audition au CGRA du 09/10/08, p. 16). Invité alors à donner une estimation du nombre de femmes excisées au sein de votre village, vous n'avez pas pu répondre, vous limitant à déclarer que depuis la création de l'association, le nombre avait baissé, sans autres explications (audition au CGRA du 09/10/08, p. 16). De plus, alors que selon vos déclarations, il existe d'autres associations de lutte contre l'excision, vous n'avez pas pu, lors de votre première audition au CGRA, préciser le nom desdites associations (sic « leurs noms ? Je ne connais pas »), citant seulement deux personnes impliquées dans la lutte contre l'excision (audition au CGRA du 09/10/08, p.17). Ce n'est que lors de votre seconde audition du 2 mars 2010 que vous avez cité tout naturellement deux noms d'associations, à savoir « Waraba » et « Dyou Sandja » (voir audition au CGRA du 2/03/10, p.3). Confronté à cette divergence importante (en octobre 2008, vous ne saviez pas ; en mars 2010, vous citez très spontanément deux noms), vous répondez qu'en octobre 2008, au CGRA, vous aviez bien parlé

des personnes, pas des noms des associations (voir audition au CGRA du 2/03/10, p. 12), ce qui ne justifie pas la contradiction. Ainsi, il semble qu'en donnant ces noms, vous avez voulu répondre à la motivation de la première décision négative. Vous ignorez en outre où sont situées ces associations (audition au CGRA du 09/10/08, p. 17).

Vous n'avez cependant entamé aucune démarche en Guinée afin de tenter de contacter ces associations, et notamment ces deux personnes, dans le but de protéger votre fille au motif que vous n'y avez pas pensé (audition au CGRA du 09/10/08, p. 17), attitude tout à fait incohérente de la part d'un militant actif dans le domaine de la lutte contre l'excision.

Enfin, il convient encore de relever que vous ignorez la position des autorités guinéennes par rapport à l'excision (audition au CGRA du 09/10/08, p. 17). Vous avez bien tenté de prétexter que vous étiez confiné dans votre village mais confronté au fait que vous aviez des contacts avec d'autres associations ou que vous deviez entendre les messages du gouvernement à la radio par exemple, vous vous êtes limité à déclarer que vous ne vouliez pas être mêlé à la politique et que le gouvernement ne peut pas vous soutenir puisque vous vous êtes attaqué aux gens qui prônent l'excision dans votre village (audition au CGRA du 09/10/08, p. 17), explication insuffisante et non convaincante.

Dès lors que vous vous présentez comme un militant actif depuis 1998 dans la lutte contre l'excision et responsable d'une association créée par votre propre père, le Commissariat général considère que les imprécisions et incohérences majeures relevées ci-dessus rendent vos déclarations non crédibles. Le fait que vous n'avez pas fait d'études, le fait que vous ne soyez pas sorti de votre village et le fait que vous soyez agriculteur ne sont pas des explications suffisantes permettant de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, les questions qui vous ont été posées lors de l'audition du 9 octobre 2008 ne concernaient pas vos capacités d'écriture ou de lecture, nécessitant en effet d'avoir fait des études. Au contraire, les questions posées concernaient votre pratique de terrain en tant que responsable d'une association de lutte contre l'excision pendant dix ans. Ajoutons le fait que votre père avait créé cette association, ce qui signifie que vous étiez baigné, même avant 1998, dans cette ambiance de militantisme contre cette pratique des mutilations génitales. Notons également, pour répondre aux interrogations du Conseil du Contentieux des étrangers, qu'il ressort de vos deux auditions au CGRA que vos déclarations, de manière générale, démontrent que vous savez vous exprimer de manière claire et que malgré le fait que vous n'avez pas suivi d'études, vos déclarations consignées dans les rapports d'audition sont sensées et pourvues de cohérence. Ainsi, étant donné la durée de votre dit engagement, le poste à responsabilités que vous dites avoir occupé dans la lutte contre l'excision dans votre village, vos tentatives de justification ne permettent pas d'expliquer ces imprécisions et ces incohérences. Ainsi, c'est la crédibilité de vos déclarations qui est remise en cause.

Par ailleurs, au sujet des recherches dont vous feriez l'objet après avoir incendié trois cases sacrées dans votre village situé dans la région de la Guinée forestière, vous n'aviez avancé, lors de votre première audition au Commissariat général du 9 octobre 2008 aucun élément précis, concret et circonstancié permettant de les considérer comme fondées (vois audition au CGRA du 9/10/08, pp.6, 12, 13, 14, 17 et 18).

Mais lors de votre seconde audition au Commissariat général en date du 2 mars 2010, après l'annulation de la décision négative du CGRA par le Conseil du Contentieux des étrangers, vous avez avancé des nouveaux éléments tendant à prouver que vous seriez recherché dans votre pays d'origine et ceci dans le but d'actualiser votre crainte.

Premièrement, vous avez déclaré avoir reçu une lettre manuscrite (voir dossier administratif) d'un des membres de votre association, [A. C] (voir audition au CGRA du 2/03/10, p.3) ; dans cette lettre datée du 18 juillet 2009, il est indiqué que vous ne devez pas rentrer en Guinée car vous êtes toujours l'objet de recherches de la part de féticheuses. Or, à la lecture de cette lettre, le Commissariat général constate qu'elle est signée d'un certain «[A. S. S]». Vous dites qu'il s'agit d'un des membres de votre association mais ce nom ne se retrouve nullement dans ceux que vous aviez cités lors de votre audition du 9 octobre 2008 quand il vous a été demandé de citer tous les noms des membres de votre association (voir audition au CGRA du 9/10/08, p.3). Vous expliquez lors de l'audition du 2 mars 2010 que c'est une erreur d'avoir écrit « [S.]», qu'il s'agit en fait d'[A.]« [C.]». Ainsi, vous argumentez que l'auteur de ce courrier s'est trompé dans sa propre

signature, dans son propre nom, ce qui est totalement incohérent et jette un discrédit sur vos déclarations en totale contradiction avec cette lettre. Le Commissariat général ne peut donc pas considérer cette lettre contre probante et fiable.

Deuxièmement, vous avez dit être toujours recherché par ces deux femmes exciseuses ([W.] et [M.]) parce que votre fille, que vous aviez fait fuir au Libéria chez votre mère, est décédée en date du 1er mai 2009. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause ce fait, il ne considère pas les circonstances de ce décès comme prouvées et établies. En effet, vous dites que vous pensez que c'est cette femme exciseuse, [W.], qui a envoyé quelqu'un pour empoisonner votre fille avec un bonbon.

Or, il ne s'agit que de suppositions de votre part, non étayées de manière adéquate. Vous dites, pour prouver vos accusations, que la femme qui a donné un bonbon à votre fille parlait le Konianké (voir audition au CGRA du 2/03/10, p.9). Or, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, les Koniankés font partie des Mandingue, groupe ethnique présent au Libéria. Ainsi le fait de parler le konianké n'est pas une preuve irréfutable de l'origine guinéenne. Vous dites également que vous avez appris que [W.] avait fait une fête dans le village en Guinée la nuit où votre fille est décédée au Liberia (voir audition au CGRA du 2/03/10, p.9). Ici encore, il s'agit de suppositions de votre part. Ainsi, en l'absence de déclarations convaincantes en ce qui concerne d'éventuelles recherches menées par deux femmes exciseuses à votre rencontre en Guinée actuellement, le Commissariat général ne voit pas comment vous pourriez faire l'objet de persécutions en cas de retour dans votre pays, pour avoir incendié trois cases en juillet 2008 (sans décès lors de l'incendie) comme vous le déclarez à la base de votre crainte en Guinée (voir audition au CGRA du 2/03/10, p.7, 8 et 13).

En l'absence d'éléments concrets et circonstanciés au sujet des recherches dont vous auriez fait ou feriez l'objet de la part des membres influents de votre village et/ ou des autorités guinéennes, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Ensuite, dans l'hypothèse des faits établis, quod non, le Commissariat général considère que vous pourriez vivre dans une autre partie de la Guinée que dans votre village situé dans la région de Guinée forestière, en vivant à Conakry par exemple. En effet, dans la mesure où vous craignez des femmes exciseuses originaires du même village que vous, la question de la fuite interne vous a été posée puisqu'il ressort de vos déclarations que votre problème est local. Vous avez répondu lors de votre audition du 2 mars 2010 que si ces femmes avaient pu retrouver votre fille au Libéria et la tuer, alors vous ne pouviez pas vivre en Guinée. Alors que vous considérez qu'elles sont responsables de la mort de votre fille, le Commissariat général considère, lui, qu'il s'agit de suppositions de votre part. De plus, quand il vous est demandé si ces femmes ont du pouvoir dans toute la Guinée, vous répondez que même si elles n'ont pas de pouvoir dans tout le pays, dans votre tête, c'est partout (voir audition au CGRA du 2/03/10, p.12), ce qui n'est pas une réponse permettant de justifier que vous ne pourriez pas vivre ailleurs en Guinée au lieu de venir en Belgique.

En ce qui concerne la situation générale, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations

susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, dans le cadre de la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ils ne peuvent changer le sens de la présente analyse. En effet, outre la lettre d' [A. S. S] dont il a déjà été question plus haut, vous avez déposé deux lettres manuscrites dont la fiabilité ne peut être garantie et même établie dans la mesure où leurs auteurs sont des personnes privées, proches de vous. En ce qui concerne le document dactylographié, qui émanerait de votre oncle [M. K] qui vit au Libéria, le même raisonnement peut être tenu. En ce qui concerne les photos déposées (représentant selon vous, des amis, votre épouse et des membres de votre association et d'autres), le Commissariat général ne les considère pas comme probantes pour inverser la présente analyse de votre dossier dans la mesure où elles ne prouvent pas vos dires.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et son fonctionnement. La partie requérante invoque également la violation du principe de bonne administration.

2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3 Elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, due à des invraisemblances et des lacunes dans ses déclarations successives. Elle soutient également que le requérant a la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée, rien n'indiquant que les femmes exciseuses originaire de son village, puissent ainsi le retrouver.

3.2 La partie requérante fait valoir que la motivation de la décision entreprise est insuffisante. Elle réfute la possibilité de fuite interne.

3.3 Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier à

cette motivation. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée n'est pas pertinente et adéquate, car, premièrement, elle est fortement similaire à la motivation de la première décision rendue par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides le 18 novembre 2008 qui a été annulée par le Conseil le 22 octobre 2009 (arrêt n°32 947), deuxièmement, en raison d'une analyse insuffisante des nouveaux documents produits et enfin, troisièmement, au vu de l'argument non démontré de la décision entreprise, qui estime que le requérant pourrait vivre dans une autre partie de la Guinée.

- 3.4 À l'égard du premier de ces points, le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre d'une précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente sur ces points, si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Tel n'est pas le cas en l'espèce.
- 3.5 Le Conseil constate que les faits allégués par le requérant sont vraisemblables au regard de l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée, qui constitue une coutume d'une prégnance telle qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, pour une petite fille ou une jeune femme de s'y soustraire ou d'y être soustraite par sa famille. Ce qui conduit à considérer que le requérant en s'opposant à l'excision de sa fille et en soutenant une association qui combat cette pratique, ne se conforme pas à un code social strict, et s'expose donc, à être *de facto* mis au ban de la société, voire même d'y subir des pressions qui peuvent prendre la forme de représailles. Le Conseil constate encore que la première fille du requérant est décédée des suites de cette pratique, ce que la décision attaquée ne remet pas en cause.
- 3.6 Dès lors, le Conseil estime que le requérant peut légitimement soutenir, en l'espèce, qu'il a des raisons de craindre au sens de la Convention de Genève, en raison de l'opinion politique qu'il a exprimée par son opposition à la coutume de l'excision et plus précisément à l'excision de sa fille, coutume considérée comme une pratique sociale quasi-obligatoire pour être reconnue comme femme dans la société guinéenne, à laquelle il est pratiquement impossible de se soustraire ; en s'opposant à cette coutume pluriséculaire et presque irrésistible, le requérant manifeste une forme de trahison à l'égard des pratiques coutumières très largement répandues. Dès lors, la persécution alléguée se rattache à l'un des motifs de la Convention de Genève (*cf* les arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers, 29.108, 29.109 et 29.110 du 25 juin 2009). Le requérant se dit en outre personnellement militant de la cause de l'abolition de la pratique de l'excision.
- 3.7 Le Conseil se doit également d'apprécier si la partie requérante peut attendre une protection effective de ses autorités. En effet, la protection organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.
- 3.8 Conformément à l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».
- 3.9 À l'heure actuelle, les autorités guinéennes ne peuvent pas garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, aux personnes qui s'opposent à cette pratique pour leurs enfants, au regard de l'ampleur avérée de ladite pratique coutumière.
- 3.10 En conclusion, le Conseil souligne la constance et le caractère circonstancié des propos du requérant, à travers les pièces figurant tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure. Malgré la persistance d'un doute sur la réalité de certains faits allégués, le

Conseil estime toutefois qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour pour justifier que ce doute profite au requérant.

3.11 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.

3.12 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

3.13 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS